

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 165 du 24 avril 2014
portant attribution à la société Congo mining Ltd d'un permis
d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le
département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Congo mining Ltd en date
du 10 décembre 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Congo mining Ltd, domiciliée : 3, avenue
Loango, 2^e étage, immeuble Elisabeth Ndjindji, arrondissement 1, Emery Patrice
Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le
présent décret, un permis d'exploitation valable pour le fer dit « permis Mayoko-
Moussondji », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation, réputée égale à 615,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	2°4'60"S	12°48'0"E
B	2°7'49.8"S	12°47'60"E
C	2°10'50.4"S	12°45'49.8"E
D	2°13'9.6"S	12°46'30"E
E	2°11'49.2"S	12°48'0"E
F	2°12'49.8"S	12°47'60"E
G	2°12'49.8"S	12°47'60"E
H	2°13'55.8"S	12°47'10.8"E
I	2°16'9.6"S	12°46'40.2"E
J	2°16'40.2"S	12°47'30"E
K	2°17'49.8"S	12°47'40.2"E
L	2°18'10.2"S	12°46'50.4"E
M	2°18'10.2"S	12°46'10.2"E
N	2°20'19.8"S	12°45'39.6"E
O	2°37'8"S	12°46'46.2"E
P	2°19'57"S	12°47'59.4"E
Q	2°20'30"S	12°47'60"E
R	2°22'30"S	12°44'29.4"E
S	2°22'30"S	12°39'0"E
T	2°17'10.2"S	12°39'0"E
U	2°17'10.2"S	12°35'40.2"E
V	2°4'60"S	12°35'40.2"E

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois au moins avant la fin de la première phase, de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de minerai de fer.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Congo mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Congo mining Ltd doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du minerai de fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y sont consignées.


Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production du minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude est validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 165

Fait à Brazzaville, le

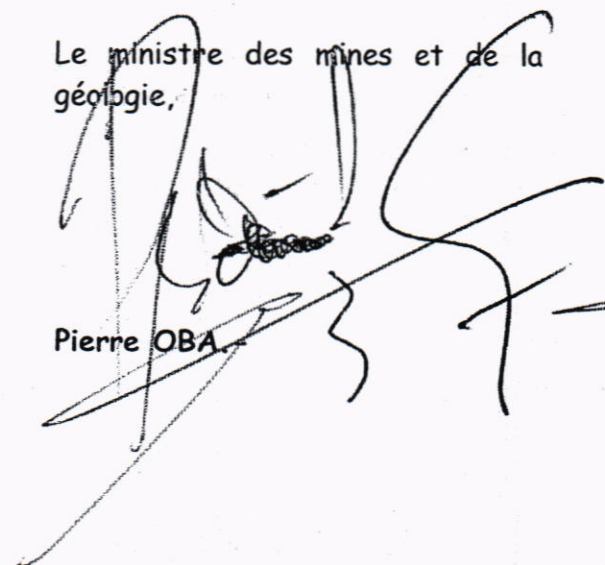
24 avril 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

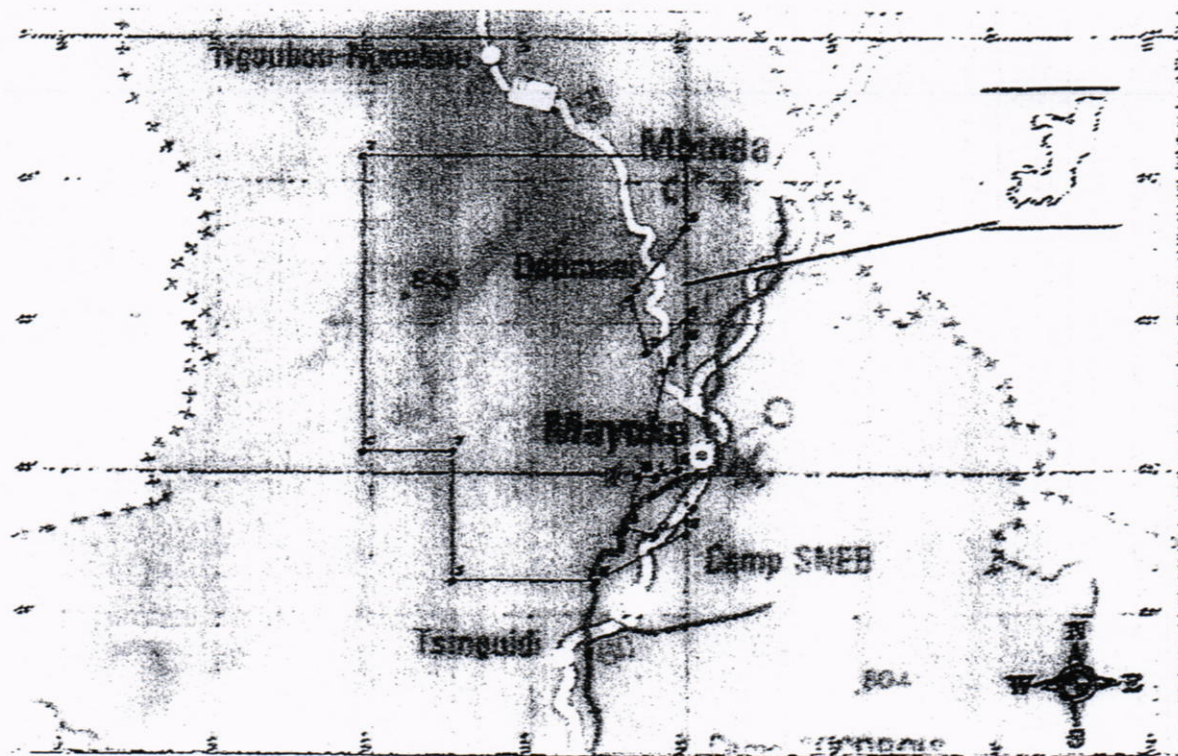


Pierre OBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-



Permis d'exploitation Mayoko Moussoundji
615,5 Km²